

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIDIER SOUS AUBENAS

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2013

Nombre de membres

- afférents au C. M. : 15
- en exercice : 14
- présents : 11

L'an deux mil treize et le lundi dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation

8 novembre 2013

Présents : 11

CAMOIN Josiane
AUBOSSU Solange
VOLLE Céline

MASSEBEUF Richard

MIALON Michel
FONTAINE Isabelle
SALQUE Patrick

ROURESSOL Raymond

GUYON Marc
FRANÇOIS Marie-Line
VOLLE Georges Robert

Date d'affichage

8 novembre 2013

Absents : 3

PAILHES Christine

BACCONNIER Marc

BOURDELIN Marie-France

Procurations : 0

Secrétaire de séance élue : FONTAINE Isabelle

OBJET : Taxe d'aménagement applicable au 1^{er} janvier 2014

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Cette taxe s'est substituée à la TLE (Taxe Locale d'Equipement).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que toutes les surfaces supérieures à 5 m², closes et couvertes, d'une hauteur minimum de 1.80 mètres sont soumises à cette taxe ;

Considérant qu'en complément à la part communale de la taxe d'aménagement viennent s'ajouter une part départementale et la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le montant important que peut représenter cette taxe pour les titulaires d'une autorisation d'urbanisme ; Afin de ne pas décourager la construction et l'extension des constructions existantes sur la commune ;

Considérant que la commune peut, sur délibération prise avant le 30 novembre, modifier le taux applicable et fixer les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer le taux de 4 % pour la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal.**
- **D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
 - **Totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^e de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit, les logements , résidences sociales et logements foyers financés en PLUS, PLS et PSLA).**
 - **les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financées par un PTZ+ (Prêt à Taux Zéro renforcé) dans la limite de 50% de leur surface excédent 100 M2.**
- **Charge le Maire de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ;**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

**Le Maire,
Richard MASSEBEUF**

